

APPEL A PROJETS

DEVELOPPEMENT, SOUTIEN ET PERENNISATION DES CENTRES DE SANTE EN ILE-DE-FRANCE

Cahier des charges
Session 9

IMPORTANT

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement par e-mail, à :

Jean-Paul LEROUX, Département Coopérations

Jean-paul.leroux@ars.sante.fr

Ludivine ROUX, Département Coopérations

ludivine.roux@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé à Paris :

michele.ooms@ars.sante.fr

flavie.pittet@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé en Seine-et-Marne :

virginie.damion@ars.sante.fr

anais.afonso@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé dans les Yvelines :

nathalie.rabier-thoreau@ars.sante.fr

celine.monestier-delonne@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé dans l'Essonne :

nathalie.khenissi@ars.sante.fr

helene.renier@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé en Hauts-de-Seine :

vincent.toiser@ars.sante.fr

clarisse.cordel@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé en Seine-Saint-Denis:

stephanie.chapuis@ars.sante.fr

geraldine.valerio@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé dans le Val-de-Marne :

regis.gardin@ars.sante.fr

renaud.bray@ars.sante.fr

Pour les candidatures dont le siège social de la structure est situé dans le Val-D'Oise :

adeline.caret@ars.sante.fr

hagira.benbraham@ars.sante.fr

Et copie à ludivine.roux@ars.sante.fr et Jean-paul.leroux@ars.sante.fr

PREAMBULE

Les centres de santé sont régis par l'article L 6323-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le Décret et l'Arrêté du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé.

L'Ordonnance du 12 janvier 2018 a modifié la définition des centres de santé. Il résulte de cette disposition que les centres de santé sont créés et gérés :

- Soit par des organismes à but non lucratif
- Soit par des collectivités territoriales
- Soit par des établissements publics de santé
- Soit par des personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé à but non lucratif ou à but lucratif
- Soit par une société coopérative d'intérêt collectif

A noter : les bénéfices issus de l'exploitation d'un centre de santé ne peuvent pas être distribués, ils sont mis en réserve ou réinvestis au profit du centre de santé concerné ou d'un ou plusieurs autres centres de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire.

Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Le tableau ci-après synthétise les éléments de définition d'un centre de santé :

	Centre de santé
Documents requis	<ul style="list-style-type: none">▪ Engagement de conformité aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé, élaboration d'un projet de santé et d'un règlement de fonctionnement
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">▪ Ouvert à tous▪ Soins de premier recours et le cas échéant de second recours▪ Pas d'hébergement / ambulatoire ou soins au domicile du patient▪ Actions de santé publique, de prévention, d'ETP ou sociales
Modalités financières	<ul style="list-style-type: none">▪ Pratique du Tiers Payant▪ A titre principal, prestations remboursables par l'Assurance Maladie▪ Les professionnels du centre sont salariés, participation possible de bénévoles

En plus de son site principal, le centre de santé peut disposer d'une ou plusieurs antennes.

L'antenne est rattachée au site principal, ne dispose pas d'autonomie de gestion et répond aux mêmes caractéristiques et modalités financières que les centres de santé.

Le tableau ci-après synthétise les éléments de définition d'une antenne :

	Antenne
Documents requis	<ul style="list-style-type: none">▪ Engagement de conformité aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé, élaboration d'un projet de santé et d'un règlement de fonctionnement que pour un centre de santé
Critères	<ul style="list-style-type: none">▪ Heures d'ouverture ne pouvant excéder 20 heures / semaine▪ Située à moins de 30 minutes de trajet du centre de santé principal▪ Dispose d'un système d'information partagé avec le centre de santé principal

Par ailleurs, les centres de santé peuvent mettre en œuvre des protocoles de coopérations interprofessionnelles, tels que définis à l'article L. 4011-2 et ils constituent des lieux de stages pour la formation des différentes professions de santé. Ils peuvent pratiquer des interruptions volontaires de grossesse instrumentale et par voie médicamenteuse dans un cadre défini réglementairement.

Une volonté de soutenir le développement des centres de santé

Dans le cadre du Plan National d'Accès aux Soins (PNAS), l'ARS a pour objectif le renforcement de l'offre de soins dans les territoires au service des patients.

Conscient de l'apport des centres de santé au nécessaire développement d'une offre ambulatoire, le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France a souhaité favoriser l'accompagnement et le développement de ceux-ci dans un cadre élaboré avec les partenaires concernés, et en premier lieu la Fédération Nationale des Centres de Santé.

A l'instar de l'aide au fonctionnement des centres de santé et dans le cadre du PNAS, l'agence souhaite également venir en soutien aux structures sur l'investissement immobilier en participant aux dépenses relatives à la création, l'extension et la restructuration des centres de santé. Ces aides font l'objet d'un autre cahier des charges disponible sur le site de l'agence : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/aide-investissement-immobilier-des-centres-de-sante-en-ile-de-france>

Les objectifs du cahier des charges

Le présent Cahier des Charges a pour objectif de préciser les critères retenus par l'ARS Ile-de-France (ARSIF) pour qu'un centre de santé francilien puisse être soutenu et accompagné par l'ARSIF, notamment dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), qu'il s'agisse d'une création ou d'un centre de santé existant.

Ce soutien portera sur des programmes d'accompagnement susceptibles d'améliorer l'organisation et la pérennisation des centres de santé existants et à favoriser l'ouverture et développement de nouveaux centres de santé polyvalents, notamment dans des zones défavorisées.

Pour faciliter l'instruction, un dossier de candidature type est proposé en annexe.

Les critères d'éligibilité

Deux types de critères sont à distinguer :

- Les critères de recevabilité : les centres candidats devront obligatoirement remplir ces critères, à défaut de quoi le dossier présenté ne pourra être examiné ;
- Les critères de priorisation : ces critères supplémentaires permettront de hiérarchiser les candidatures. Un dossier pourra donc être considéré éligible, mais non prioritaire au regard des autres candidatures reçues.

1 – Les critères de recevabilité

Pour répondre à l'appel à projets, les centres candidats devront nécessairement remplir les conditions suivantes :

- une offre pluriprofessionnelle, à prédominance médicale,
- une organisation autour de la médecine générale comme pivot,
- assurant des soins non programmés notamment de médecine générale,
- assurant les principales missions médicales (soins, continuité des soins, parcours de soins, activités de prévention et de dépistage organisées),
- avoir une adéquation entre l'activité du centre et son projet de santé.

2 – Les critères de priorisation

Une fois la candidature jugée recevable, une priorisation pourra être faite entre les différents projets afin de tenir compte des financements disponibles et des priorités du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France.

Ainsi, seront favorisés les centres qui présenteront la majorité des critères suivants :

- ✓ inscrit dans un projet de CPTS,
- ✓ constituant des lieux de stages pour la formation des différentes professions de santé.

Les aides proposées

L'ARS peut apporter un soutien méthodologique dont la forme varie en fonction de la phase considérée (projet ou fonctionnement) : accompagnement, étude de besoins, conseils, aide à la recherche de co-financements, conclusion de partenariats avec l'université pour l'accueil d'étudiants, implication du centre dans la permanence des soins ambulatoires...

Avant même l'ouverture d'un centre de santé, tous les projets – quel que soit le type de centre de santé envisagé et le territoire d'implantation – peuvent bénéficier d'un accompagnement de la part de l'ARS, notamment en matière d'analyse locale des besoins de santé et des possibilités d'implantation ou d'aide à l'élaboration d'un projet de santé.

A ce titre, le premier interlocuteur des porteurs de projets est la Délégation Départementale (DD) de l'ARS. Il y en a une par département, en charge de l'animation territoriale (cf. contact des délégations départementales en page 1).

Au-delà de son appui stratégique, l'ARS peut accorder des aides financières de trois types :

- les études de faisabilité,
- les aides à la **création** de centres de santé,
- les aides à la **pérennisation** de centres de santé

Etude de faisabilité

Pour que l'ARS puisse apporter son concours financier, notamment dans le cadre du FIR, il est nécessaire qu'une demande ait été formulée par le promoteur avec l'appui de plusieurs devis de prestataires fournis dans le dossier de candidature.

Par ailleurs, les porteurs devront présenter, en amont du projet de santé, une analyse de la place du centre de santé dans l'offre de soins du territoire (étude des besoins de la population, de l'offre existante...).

Dans le cadre de la phase d'ingénierie et de dimensionnement du projet, l'Agence peut apporter un soutien au financement d'une étude de faisabilité.

Qu'est-ce qu'une étude de faisabilité ?

Afin d'évaluer d'une part les conditions de faisabilité de leur projet et de formaliser d'autre part l'organisation adéquate à mettre en œuvre, l'ARS Ile-de-France encourage les porteurs de projet de centre de santé à formaliser et à rédiger les volets suivants de leur projets :

- projet de santé collectif : qui soigne-t-on et avec quelles ressources ?
- déclinaison architecturale : de quelles surfaces a-t-on besoin et comment les aménager ?
- quels sont les coûts d'amorçage et de création ?
- quels sont nos coûts de fonctionnement ?
- quel sera le logiciel permettant une prise en charge coordonnée ?

Une étude de faisabilité est une étape complexe dont le périmètre recouvre de multiples corps de métier comme l'ingénierie économique, la programmation architecturale...

L'appui d'une expertise extérieure peut dans de nombreux cas s'avérer utile. C'est pourquoi le recours à un cabinet de conseil spécialisé, sans être obligatoire, peut permettre de faciliter cette première phase de conception notamment pour les projets ayant pour ambition une large coordination ou un regroupement au-delà de six professionnels de santé.

Les résultats de l'étude de faisabilité font obligatoirement l'objet d'une réunion de restitution avec le porteur de projet, le prestataire désigné et les agents de l'ARS en charge du dossier.

Conditions de financement

Au-delà des critères de recevabilité et de priorisation décrits plus haut, pour tout projet, indépendamment de sa taille, le montant alloué pour la réalisation d'une étude de faisabilité est **plafonné à 50% du coût de l'étude, dans la limite de 20.000€**

Pour les projets qui s'inscrivent dans une zone d'action complémentaire (ZAC) ou dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP) et/ou en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), le plafond est porté à **100% du coût de l'étude, dans la limite de 35.000 €**

Dans le cas où le coût de l'étude de faisabilité à engager excéderait ce plafond, les promoteurs du projet devront présenter des solutions de cofinancement.

Aide au démarrage

A l'issue de l'étude de faisabilité du projet de centre de santé, que celle-ci soit réalisée par un cabinet de conseil habilité et financée par le FIR ou menée par les porteurs de projet eux-mêmes ou par d'autres opérateurs, l'ARS Ile-de-France évaluera la maturité du projet pour donner des garanties de pérennité de la future structure.

Dans la seule hypothèse où l'ARS Ile-de-France jugerait que ces conditions sont réunies (structure bâtie sur un projet de santé collectif et dotée d'un modèle économique viable et pérenne), une demande de financement au titre du FIR pourra être déposée dans le cadre d'une aide au démarrage du centre de santé.

L'aide au démarrage permet de soutenir la création de centres de santé dans des territoires défavorisés. Voici les prestations entrant dans le champ de cette aide au démarrage :

✓ **Système d'information partagé et coordonné :**

- Aide à l'acquisition d'un système d'information pluriprofessionnel labellisé par l'Agence des Systèmes d'Information Partagés en Santé (ASIP-Santé) ;
- Formation des professionnels à son utilisation ;

✓ **Equipement collectif :**

- Aide à l'acquisition de matériel médical et/ou paramédical destiné à l'exercice pluridisciplinaire et coordonné des professionnels de santé de la structure. Ce matériel doit favoriser la mise en œuvre du projet de santé collectif en garantissant la sécurité des soins et une prise en charge optimale des patients. Une subvention allouée dans ce cadre n'a donc pas vocation à financer d'une part des matériels dédiés à l'exercice individuel des professionnels et d'autre part tout matériel dont l'utilisation ne serait pas de nature à contribuer à la mise en œuvre et au développement du projet de santé coordonné élaboré par les professionnels du Centre de Santé. Ainsi et à titre d'illustration, une table d'examen médical, un défibrillateur ou un extincteur de fumée ne peuvent faire l'objet d'un financement par le FIR ;
- Aide à l'acquisition de matériel et mobilier collectifs visant à appuyer et faciliter la mise en œuvre du projet de santé. Dans ce cadre, l'équipement de la salle de staffs pluriprofessionnels sera considérée prioritaire (à titre d'illustration : vidéoprojecteur, écran, armoire à archives, table et chaises).

Conditions de financement

Au-delà des critères de recevabilité et de priorisation décrits plus haut, pour tout projet, indépendamment de sa taille, le montant alloué pour l'aide au démarrage est **plafonné à 50% du coût total des investissements éligibles à l'appel à projet, dans la limite de 75.000€**

Pour les projets qui s'inscrivent dans une zone d'action complémentaire (ZAC) ou dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP) et/ou en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), le plafond est porté à **60% des investissements éligibles à l'appel à projets, dans la limite de 100.000 €**

NB : L'ARS ne peut en aucun cas financer du matériel propre à un professionnel de santé (par exemple : pas d'achat de fauteuils dentaires).

Aides à la pérennisation et au développement

Dans le cadre des objectifs affichés dans son Projet Régional de Santé, l'ARS Ile-de-France souhaite soutenir et pérenniser l'offre des centres de santé déjà implantés sur le territoire francilien.

Le soutien de l'ARS pourra s'illustrer dans :

- L'accompagnement à la viabilité économique,
- La mise en place ou mise à jour du système d'information labellisé ASIP

Dans tous les cas, la participation de l'ARS n'excédera pas 50% du coût du projet.

L'accompagnement à la viabilité économique

Cet accompagnement, réalisé par un prestataire externe reprendra la méthodologie employée par l'ARS Ile-de-France dans sa mission d'accompagnement menée auprès de 36 centres de santé de la petite couronne francilienne entre 2012 et 2013.

Une première phase d'accompagnement menée en 2012 sur 36 centres de santé de la petite couronne francilienne a mis en avant des difficultés structurelles ou organisationnelles dans la gestion des centres de santé. L'ARS Ile-de-France a décidé de poursuivre sa mission d'accompagnement auprès de 28 centres volontaires, afin de mettre en œuvre les leviers d'amélioration identifiés lors de la première phase, permettant ainsi un impact favorable de ces bonnes pratiques sur les résultats des centres de santé.

Pour en savoir plus : [rapport de synthèse – octobre 2012](#)

C'est cette démarche d'accompagnement qui est aujourd'hui proposée aux centres qui en manifestent le besoin au travers de cet appel à projets.

La mise en place ou mise à jour du système d'information partagé et coordonné labellisé ASIP

Le système d'information est aujourd'hui l'une des pièces maîtresses de la coordination des professionnels de santé dans les structures d'exercice collectif. Il participe largement au partage des données et facilite la gestion d'un dossier médical partagé.

En ce sens et afin de soutenir la coordination des professionnels de santé, l'ARS peut financer :

- ✓ un audit du système d'information – en lien avec le GCS SESAN– pour identifier les besoins particuliers de la structure et trouver le système d'information le mieux adapté ;
- ✓ la mise en place d'un système d'information (étude du choix de l'éditeur, acquisition des licences, déploiement du logiciel, formation des professionnels...). Cette aide porte seulement sur la partie logiciel et maîtrise d'ouvrage. **L'ARS ne subventionnera pas d'équipement matériel.**

Le choix d'un logiciel labellisé par l'ASIP est indispensable pour prétendre à une aide de la part de l'Agence.

Conditions de financement

Au-delà des critères de recevabilité et de priorisation décrits plus haut, pour tout projet, indépendamment de sa taille, le montant alloué pour l'aide à la pérennisation est **plafonné à 50% du coût total du projet, dans la limite de 30.000€**

Pour les projets qui s'inscrivent dans une zone d'action (ZAC) ou dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP) et/ou en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), le plafond est porté à **60% du coût total du projet, dans la limite de 50.000 €**

Exemple : un centre présente un dossier pour l'informatisation du dossier patient avec un devis à hauteur de 42.000 € comprenant :

- 30.000€ pour les licences du logiciel, l'installation et de la formation des professionnels de santé
- 1.000 € de maintenance
- 11.000 € de matériel informatique

-> Les coût de maintenance et l'achat du matériel informatique reste à la charge du centre de santé. Le calcul de l'aide maximum accordée par l'ARS portera donc sur le seul coût des licences, de l'installation et de la formation des professionnels de santé, soit ici 30.000 €. L'aide de l'ARS étant limitée à 50% du coût du projet, elle ne pourra excéder ici 15.000 € ou 18.000 € si le centre est situé en ZAC ou en ZIP.

NB : Contrairement aux aides proposées pour les projets de création de centres de santé, dans le cadre de la pérennisation, l'achat de matériel est exclu.

Procédure d'instruction des dossiers

Les demandes d'aides au démarrage et à la pérennisation (centres de santé existants) font l'objet d'une instruction interne à l'ARS. En ce sens, le porteur du projet doit adresser à l'ARS avant la clôture de l'appel à projets, soit le 30 septembre, un dossier composé de :

- ✓ un dossier de candidature rempli précisant la nature des aides sollicitées (cf. dossier en annexe);
- ✓ les devis des prestations envisagées, datés de moins de deux mois ;
- ✓ le projet de santé du centre à jour ;
- ✓ le cas échéant, les statuts de l'association gestionnaire.

Les demandes d'aide à la création sont en plus soumises à l'avis de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins (CSOS) (procédure décrite ci-après).


Préalablement à l'examen du dossier de demande de financement, l'ARS devra nécessairement s'être réunie avec les porteurs de projet dans l'objectif d'avoir un échange autour du projet sur différents aspects (projet de santé, projet professionnel, ...) et d'évaluer par conséquent la maturité du projet en vue du financement d'une aide au démarrage.

Le dossier complet et ses pièces jointes sont à retourner auprès de la délégation départementale de l'ARS (contacts en début de document) et copie à Madame Ludivine ROUX, ludivine.roux@ars.sante.fr.

La Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins (CSOS) :

Uniquement pour les projets qui s'inscrivent dans le cadre d'une création de centre de santé, les demandes considérées comme complètes et éligibles seront présentées à la CSOS.

Cette Commission¹ consultative, qui se réunit périodiquement sera informée de l'avis de l'agence relatif aux demandes de financement pour la création des centres de santé. Le cas échéant, le porteur du projet pourra être invité à venir présenter son projet aux membres du comité.



Les résultats : Pour les demandes d'aide à la création, les avis relevés au cours des sessions de la Commission seront par la suite communiqués aux porteurs. Pour toutes les autres demandes, les résultats des demandes de subvention, seront communiqués, au plus tard, en novembre 2018.

ⁱ Emanation de la CRSA, cette commission spécialisée réunit 44 membres issus des 8 collèges représentatifs (collectivités territoriales, usagers des services de santé ou médico-sociaux, conférences de territoire, partenaires sociaux, cohésion et protection sociale, prévention et éducation pour la santé, offreurs de services de santé, personnalités qualifiées).